



**HAL**  
open science

## De certains risques professionnels particuliers

Philippe Coursier

► **To cite this version:**

Philippe Coursier. De certains risques professionnels particuliers. Journal de droit de la santé et de l'assurance maladie, 2021, 29. hal-04005965

**HAL Id: hal-04005965**

**<https://hal.science/hal-04005965>**

Submitted on 27 Feb 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

### Philippe Coursier

Maître de conférences HDR à l'Université de Paris, membre de l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR\_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris

## De certains risques professionnels particuliers

La catégorie des risques professionnels<sup>1</sup> – plus connue sous le titre réducteur du Livre IV du Code de la sécurité sociale : « Accidents du travail et maladies professionnelles » – cache en réalité une vaste typologie de dangers et de risques malheureusement encore rencontrés par les salariés<sup>2</sup>. Les accidents de trajet y participent depuis longtemps<sup>3</sup>. De façon moins anciennes, les accidents de mission<sup>4</sup> ou encore, les accidents agro-industriels subis par les victimes de pesticides sont venus en enrichir la liste<sup>5</sup>. Plus récemment, la situation de pandémie liée à la Covid-19 a conduit les pouvoirs publics à intervenir pour inclure cette dernière à la longue liste des maladies professionnelles<sup>6</sup>. Selon nous, une telle profusion et diversité de situations devraient avoir pour conséquence le renouvellement du titrage du Livre IV du Code de la sécurité sociale sous le nouvel intitulé de « Risques professionnels ».

Si les mots ont leur importance, un tel changement aurait pour conséquence immédiate de nous faire quitter l'approche catégorielle jusque-là empruntée par les textes, laquelle se

montre d'ores et déjà dépassée<sup>7</sup>. Mais il aurait également pour conséquence de nous permettre d'appréhender de manière plus large, car plus conceptuelle<sup>8</sup>, la notion de « risques professionnels » en acceptant d'y inclure à l'avenir l'ensemble des accidents industriels<sup>9</sup> ainsi que le risque chômage<sup>10</sup>, voire d'autres situations plus inattendues mais néanmoins prévisibles<sup>11</sup>.

Mais, pour l'heure, l'approche casuistique est encore en vigueur et il convient de s'y soumettre. A ce titre, la question de la reconnaissance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle soulève bien des interrogations qui dépassent très largement le strict cadre réglementaire attaché à la procédure de sa reconnaissance par une caisse de sécurité sociale<sup>12</sup>. Depuis l'abandon par la Cour de cassation de son contrôle sur le qualificatif d'accident du travail<sup>13</sup>, de trajet<sup>14</sup> ou de mission<sup>15</sup>, et plus récemment sur la détermination de la date à laquelle l'employeur a eu connaissance de l'accident<sup>16</sup>, c'est une réponse au cas par cas qu'appellent la qualification d'un risque professionnel ainsi que sa prise en charge en application des règles spécifiques qui lui sont réservées.

Or, à ce titre, diverses situations ne manquent pas de surprendre. Elles se rapportent à des risques ou à un contexte dont le caractère et les circonstances conduisent

7 - V. not., G. Vachet, *Vers un renouveau des catégories de risques professionnels* : préc. – V. aussi, A. Derue et Ph. Coursier, *De quelques difficultés liées à la reconnaissance des accidents du travail* : *Cah. dr. ent.* 2002, n° 2. – V. plus réc., E. Jeansen, *Retour sur la notion d'accident du travail* : *JCP S* 2020, 3105.

8 - Ph. Coursier, *Enjeux et mutations autour des risques professionnels* : *JCP S* 2010, 1320.

9 - V. déjà sur cette question, Ph. Coursier, *Leçons de droit de la protection sociale*, éd. Les 3 Colannes 2021, leçon n° 7, § 7-6, p. 116.

10 - Ph. Coursier, *Enjeux et mutations en matière de chômage ou la « flexisécurité sociale »* : *JCP S* 2010, 1324.

11 - V. par ex., A. Fiorentino, *La surcharge mortelle de travail : l'exemple japonais des karoshi et karojisatsu* : *Dr. soc.* 2020, 916. – V. aussi, L. Lerouge, *La reconnaissance d'un droit à la protection de la santé mentale au travail*, *LGDJ*, coll. Biblio. droit social, t. 40, 2005.

12 - Ph. Coursier, *Durcissement procédural en matière d'instruction des AT/MP* : *JDSAM* 2019, n° 23, p. 136.

13 - V. en ce sens, Cass. soc., 20 déc. 2001, 3 arrêts : *JurisData* nos 2001-012306, 2001-012309 et 2001-012311 ; *JCP G* 2002, IV, 1226 à 1228 ; *JCP E* 2002, act. 264 à 266 ; *TPS* 2002, comm. 50, obs. X. Prétot. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 avr. 2003 : *JurisData* n° 2003-018464 ; *TPS* 2003, comm. 231

14 - Cass. soc., 16 mars 1995, 3 arrêts : *Bull. civ. V*, n° 95, p. 68 ; *RJS* 1995, n° 574 ; *JCP E* 1995, II, 696, note Y. Saint-Jours ; *D.* 1996, somm. p. 4, obs. X. Prétot ; *Dr. trav.* 1995, n° 5, comm. 228, note Ph. Coursier ; *GA* n° 53. – Cass. soc., 12 oct. 1995, n° 93-17.568 : *JurisData* n° 1995-002546 ; *RJS* 1995, n° 1179. – Rapp. Cass. ch. réunies, 27 avr. 1956 : *JCP* 1956, II, 9336, obs. G.H.G. ; *D.* 1956, p. 468 et la note. – Rapp. Cass. ass. plén., 13 déc. 1985, n° 82-13.257 : *JurisData* n° 1985-003331 ; *Bull. civ.*, Cass. ass. plén., n° 11 ; *JCP G* 1986, II, 20636 et E, 14719, note Y. Saint-Jours ; *D.* 1986, p. 225, concl. J. Cabannes, note A. Dunes.

15 - Cass. soc., 30 mars 1995, n° 92-21.354 : *JurisData* n° 1995-000790 ; *Bull. civ. V*, n° 119, p. 85 ; *RJS* 1995, n° 945, 1<sup>re</sup> esp. ; *GA* n° 48. – Cass. soc., 30 nov. 1995, n° 93-14.208 : *JurisData* n° 1995-003427 ; *Bull. civ. V*, n° 327, p. 232 ; *RJS* 1996, n° 71 ; *GA* n° 49.

16 - Cass. 2<sup>e</sup> civ., 9 déc. 2003, n° 02-30.603 : *JurisData* n° 2003-021349 ; *TPS* 2004, comm. 54, obs. X. Prétot ; *Dr. soc.* 2004, p. 229, obs. X. Prétot.

1 - G. Vachet, *Vers un renouveau des catégories de risques professionnels* : *JCP S* 2008, 1591.

2 - V. par ex., G. Vachet, *L'accident de la circulation au regard de la législation sur les accidents du travail* : *RJS* 1993, n° 339.

3 - Y. Saint-Jours, *Une création continue : l'accident de trajet* : *JCP G* 1972, I, 2478. – H. Ecoutin, *Accident de trajet, critère de la distance, abandon du contrôle* : *Dr. soc.* 1988, 356. – J. Duplat, *Accident de trajet et détour protégé* : *Dr. soc.* 1992, 501. – L. Milet, *L'accident de trajet et les actes s'intégrant à l'accomplissement du parcours* : *Dr. soc.* 1992, 496 ; *L'accident de trajet, risque de l'emploi* : *Dr. soc.* 1996, 962.

4 - R. Kessous, *Réflexions sur l'accident de trajet, l'accident de travail et l'accident de mission* : *Dr. soc.* 1992, 1019 ; *RJS* 1993, 7. – V. aussi, Ph. Coursier, *Réflexions sur le risque professionnel en matière d'accident de mission* : *JSL* 2002, chron. 94-1, p. 4 ; *Consécration jurisprudentielle de la notion d'accident de mission* : *JSL* 2003, n° 133, p. 4 ; *Des accidents de mission et de leurs implications* : *JDSAM* 2018, n° 18, chron. 9, p. 99.

5 - CSS, art. L. 491-1 et s. ; issus de L. n° 2019-1446, 24 déc. 2019 : *JO* 27 déc.

6 - D. Asquinazi-Bailleux, *Le Covid-19 au prisme de la législation des risques professionnels* : *JCP S* 2020, 2011. – Ph. Coursier, *Covid-19 : sous quelles conditions peut intervenir une prise en charge au titre des risques professionnels ? (D. n° 2020-1131, 14 sept. 2020)* : *JCP S* 2020, 3043 ; *De la reconnaissance des maladies professionnelles en période de « crise sanitaire Covid-19 »* : *JDSAM* 2020, n° 27, p. 87. – A. Moreau, *La législation des maladies professionnelles à l'épreuve du Covid-19* : *JCP S* 2020, 2013. – Rapp. P. Baby et Nauleau, *La législation sur les risques professionnels à l'épreuve du Covid-19. Une approche médico-juridique* : *JCP S* 2020, 2012.

à douter de l'opportunité des règles actuellement en vigueur. Par exemple, il est connu depuis longtemps que les situations de mobilité – interne ou internationale – suscitent bien des contraintes dont il est difficile pour les entreprises de se départir complètement et ce, malgré des mesures prises par elles en faveur des collaborateurs candidats à la mobilité<sup>17</sup>. Pour l'heure, l'actualité juridique et judiciaire offre quelques illustrations de ces situations particulières au rang desquelles on compte les accidents bénins (1), les accidents domestiques (2) ainsi que le cas de harcèlement moral (3).

### 1- Le cas des « accidents bénins »

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021, un décret n° 2021-526 du 29 avril 2021 est venu simplifier les règles de mise en place et de tenue d'un registre spécifique aux accidents bénins<sup>18</sup>. Destiné à recenser les accidents du travail n'ayant entraîné ni arrêts de travail, ni soins médicaux, il vise à permettre une traçabilité de ces incidents qui n'ont pas à être déclarés à la caisse d'assurance maladie par l'employeur<sup>19</sup>. Cette pratique n'est pas neuve mais jusqu'à présent la tenue d'un tel registre devait être expressément autorisée par la caisse de retraite et de santé au travail (CARSAT). Dorénavant, l'employeur peut librement tenir un tel registre sans autorisation préalable. Il doit néanmoins en informer sans délai la CARSAT et ce, par tout moyen permettant de conférer une date certaine à son information<sup>20</sup>. A cette occasion, l'employeur doit toutefois attester qu'il dispose des conditions requises pour tenir un tel registre, à savoir la présence permanente d'un médecin, ou d'un pharmacien, ou d'un infirmier diplômé d'État, ou d'une personne chargée d'une mission d'hygiène et de sécurité détentrice d'un diplôme national de secouriste complété par le diplôme de sauveteur secouriste du travail délivré par l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), l'existence dans ses locaux d'un poste de secours d'urgence ainsi que le respect par l'employeur des obligations de mise en place d'un comité social et économique (CSE).

Une fois mis en place, ce registre est laissé à la disposition des agents de la CARSAT ainsi que de l'agent de contrôle de l'inspection du travail, du médecin du travail, du CSE et de la victime<sup>21</sup>. Il s'agit là d'un fonctionnement beaucoup plus simple que celui qui résultait des règles antérieures, selon lesquelles l'employeur devait transmettre à la CARSAT le registre à la fin de chaque année civile, par lettre recommandée avec accusé de réception... la caisse étant ainsi chargée de conserver le registre. Dorénavant, la propriété du registre reste à l'employeur. Au titre de chaque année civile, et pendant cinq ans à compter de la

fin de l'exercice considéré, l'entreprise est tenue d'en assurer la conservation sur un support de son choix. D'un point de vue pratique, l'employeur doit opter pour une tenue qui lui permet de présenter ce registre, à toute personne autorisée à y accéder, sans difficulté d'utilisation et de compréhension ainsi que sans risque d'altération<sup>22</sup>.

Les modalités de contrôle du respect des conditions de tenue du registre ont également été adaptées pour tenir compte de ce changement de titulaire du registre. Ainsi, l'agent de contrôle de l'inspection du travail ou l'agent de la CARSAT doit informer l'employeur et les autres agents de contrôle s'il constate soit la tenue incorrecte du registre, soit le non-respect des conditions de mise en place du registre fixées à l'article D. 441-1 du Code de la sécurité sociale. Il en est de même en cas de refus de présentation du registre aux personnes qui y ont légalement accès<sup>23</sup>. Tout manquement entraînant le « gel » dudit registre, et tant qu'il n'y est pas remédié par l'employeur, celui-ci devra déclarer tout nouvel accident dont il aura connaissance à la CPAM.

### 2- Le cas des « accidents domestiques »

Un très intéressant arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 8 avril 2021<sup>24</sup> a été l'occasion pour cette dernière de se prononcer sur le régime juridique applicable à l'accident domestique lorsque celui-ci survient à titre professionnel à l'égard d'un personnel de maison alors que celui-ci se trouvait au service d'un particulier-employeur<sup>25</sup>. Si la question de la qualification de l'accident n'était pas la question soulevée par cette affaire, celle de la responsabilité civile de l'employeur était au cœur des débats, notamment quant à la reconnaissance d'une éventuelle faute inexcusable de la part de ce dernier. Il s'agissait, en l'espèce, de la chute très grave d'une femme de ménage depuis le balcon de la résidence de l'employeur, après que la balustrade avait cédé. Or, selon la Cour, la responsabilité du particulier devait être retenue dans la mesure où « il lui appartenait de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver son employée en condamnant l'accès au balcon ou à tout le moins en lui interdisant l'accès à ce balcon ou en la mettant en garde sur la dangerosité des lieux »<sup>26</sup>. La Cour ajoute que, selon les constatations des juges du fond, « le balcon était libre d'accès et (...) aucune information ou consigne n'avait été donnée à l'employée chargée de

17 - V. par ex., J. Wisniewski, *La mobilité des salariés, source immédiate d'accidentéisme* : Dr. soc. 1975, 475. – V. aussi, Ph. Coursier, *La mobilité internationale en questions*, LexisNexis 2017.

18 - D. n° 2021-435, 13 avril 2021 : JO 14 avril.

19 - CSS, art. L. 441-4.

20 - CSS, art. D. 441-2.

21 - Cette dernière pourra ainsi pour consulter si les éléments relatifs à son accident du travail y ont bien été inscrits.

22 - CSS, art. D. 441-2.

23 - C. trav., art. D. 1225-8-1.

24 - Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 avr. 2021, n° 20-11.935 : *JurisData* n° 2021-004697 ; *JCP S* 2021, 1144, note Ph. Coursier.

25 - Cette situation doit être distinguée d'une autre sorte d'accidents domestiques qui intéressent les exploitants agricoles et qui peuvent être pris en charge par la Mutualité sociale agricole au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles et des personnes mentionnées à l'article L. 731-23 du Code rural et de la pêche maritime (Atexa). – Rappr., C. rur. et pêche maritime, art. L. 752-1 et s. ; spéc. art. L. 752-2.

26 - Cf. l'arrêt, § 10.

nettoyer la pièce servant de bureau »<sup>27</sup>. Dans la mesure où la victime est malheureusement devenue paraplégique des suites de son accident, l'importance de la position adoptée par la Cour de cassation était grande, notamment au regard de l'indemnisation complémentaire à laquelle ouvre droit l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale en cas de « faute inexcusable » de l'employeur.

Deux remarques immédiates peuvent être faites :

- la première est que dans la mesure où des textes légaux encadrent la relation entre le particulier-employeur et son employée, la cour ne disposait pas d'alternative ; en ce sens, sa solution est parfaitement conforme aux règles de droit applicables dans une telle situation ;

- la seconde est que son arrêt traduit parfaitement la tendance actuelle qui vise à vouloir tendre vers une indemnisation systématique et la plus complète possible des victimes<sup>28</sup> ; il témoigne d'un sentiment largement partagé par les institutions judiciaires et législatives<sup>29</sup>, mais plus largement dans l'opinion publique, de souhaiter maximiser la protection apportée par le Livre IV du Code de la sécurité sociale<sup>30</sup>. Dès lors, si l'arrêt du 8 avril 2021 est intéressant car c'est la première fois que la Cour de cassation use de la faute inexcusable dans l'hypothèse d'un particulier-employeur, elle y retient, sans vraiment de surprise, les mêmes critères d'appréciation que pour un employeur professionnel : elle se réfère à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé qui pèse sur tous les employeurs<sup>31</sup>. Par voie de conséquence, la Cour se prononce en faveur d'une définition unique de la faute inexcusable telle que prévue à l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale. Selon elle, le manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé à laquelle l'employeur est tenu à l'égard de l'employé a le caractère d'une faute inexcusable « lorsque cet employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis son employé et qu'il n'a pas

pris les mesures nécessaires pour l'en préserver »<sup>32</sup>, peu important que la faute inexcusable de l'employeur ait été ou non la cause déterminante de l'accident<sup>33</sup>.

En pratique, et comme le précise la Cour dans sa décision du 8 avril 2021, l'appréciation concrète de la gravité de la faute commise par le particulier-employeur relève du pouvoir souverain du juge du fond. C'est à ce dernier qu'il revient d'apprécier « la valeur et la portée des éléments de fait et de preuve qui lui (sont) soumis »<sup>34</sup>. Là encore, cette position de la Cour de cassation n'est pas pour surprendre. Elle est parfaitement conforme à la position adoptée par elle en matière d'accident de trajet<sup>35</sup>, d'accident de mission<sup>36</sup> ou encore, d'accident du travail<sup>37</sup>. Il ne fait donc aucun doute qu'en cas de litige portant sur le caractère inexcusable de la faute commise par l'employeur, la solution doit être appréciée au cas par cas et que nombreux sont les circonstances et éléments de fait qui doivent être débattus devant les juges.

Mais les conséquences de la décision méritent également une attention particulière au regard de l'indemnisation à laquelle ouvre droit la victime (ou ses ayants droit). Selon la Cour, s'il résulte des articles L. 434-1, L. 434-2 et L. 452-2 du Code de la sécurité sociale que la rente versée à la victime d'un accident du travail indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent, les souffrances physiques et morales non indemnisées au titre du déficit fonctionnel permanent restent réparables en application de l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale<sup>38</sup>. Il en est de même de la réparation des préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que ceux résultant

32 - V. déjà, en ce sens : Cass. soc., 11 avr. 2002, n° 00-16.535 : *JurisData* n° 2002-014056 ; *JCP G* 2002, act. 258, p. 973 ; *JSL* 2002, jurispr. 102-5, note M.-C. Haller ; *TPS* 2002, comm. 236, obs. X. Prétot.

33 - Cass. soc., 31 oct. 2002, n° 00-18.359 : *JurisData* n° 2002-016246 ; *TPS* 2003, comm. 29, 1<sup>er</sup> arrêt, obs. X. Prétot ; *D.* 2003, Jur, p. 644, note Y. Saint-Jours.

34 - Cf. l'arrêt, § 11.

35 - Cass. soc., 16 mars 1995, 3 arrêts : *Bull. civ. V*, n° 95, p. 68 ; *RJS* 1995, n° 574 ; *JCP E* 1995, II, 696, note Y. Saint-Jours ; *D.* 1996, Somm., p. 4, obs. X. Prétot ; *Dr. trav.* 1995, n° 5, comm. 228, note Ph. Coursier. – Rapp. Cass. soc., 12 oct. 1995, n° 93-17.568 : *JurisData* n° 1995-002546 ; *RJS* 1995, n° 1179.

36 - Cass. soc., 30 mars 1995, n° 92-21.354 : *JurisData* n° 1995-000790 ; *Bull. civ. V*, n° 119, p. 85 ; *RJS* 1995, n° 945, 1<sup>er</sup> esp. – Rapp. Cass. soc., 30 nov. 1995, n° 93-14.208 : *JurisData* n° 1995-003427 ; *Bull. civ. V*, n° 326 ; *RJS* 1996, n° 71.

37 - Cass. soc., 20 déc. 2001, n° 00-13.002, n° 00-10.540 et n° 00-14.473, 3 arrêts : *JurisData* n° 2001-012306, n° 2001-012309 et n° 2001-012311 ; *JCP G* 2002, IV, 1226 à 1228 ; *JCP E* 2002, act. 264 à 266 ; *TPS* 2002, comm. 50, obs. X. Prétot. – Rapp. Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 avr. 2003, n° 01-20.974 : *JurisData* n° 2003-018464 ; *TPS* 2003, comm. 231). – Rapp., à propos de la détermination de la date à laquelle l'employeur a connaissance de l'accident, Cass. 2<sup>e</sup> civ., 9 déc. 2003, n° 02-30.603 : *JurisData* n° 2003-021349 ; *TPS* 2004, comm. 54, obs. X. Prétot ; *Dr. soc.* 2004, p. 229, obs. X. Prétot.

38 - Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 oct. 2020, n° 19-13.126 : *JurisData* n° 2020-015774 ;

*Dr. soc.* 2021, p. 93, note M. Keim-Bagot.

27 - *Ibid.*

28 - Cf. Ph. Coursier, *Leçons de droit de la protection sociale*, éd. Les 3 Colonnes, 2021, préc., p. 110 et s.

29 - C. trav., art. L. 4121-1 et L. 4121-2.

30 - V. les célèbres arrêts « Amiante », Cass. soc., 28 févr. 2002 (29 arrêts), amiante, not. n° 99-18.389, n° 00-11.793 et n° 99-18.390 : *JurisData* n° 2002-013258 à n° 2002-013263 ; *JCP G* 2002, II, 10053, comm. A. Benmakhlof ; *JCP E* 2002, p. 643, note G. Strebelle ; *TPS* 2002, comm. 116, note X. Prétot. – Rapp. P. Sargos, *L'évolution du concept de sécurité au travail et ses conséquences en matière de responsabilité* : *JCP E* 2003, n° 313, p. 356. – V. aussi, A. Derue et Ph. Coursier, *Le nouveau régime jurisprudentiel de la faute inexcusable de l'employeur* : *JSL* 2002, chron. 107-1, p. 2. – V. plus récemment, à propos de la reconnaissance d'une « obligation légale de sécurité et de protection de la santé » fondée non seulement sur l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, mais aussi sur les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail, Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 oct. 2020, n° 18-26.677 : *JurisData* n° 2020-015636 ; *JCP S* 2020, 3070, note D. Asquinazi-Bailleux. – V. aussi, Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 oct. 2020, n° 18-25.021 : *JurisData* n° 2020-015635 ; *JCP S* 2020, 3071, note M. Keim-Bagot. – Rapp. D. Chapellon-Liedhart et Y. Nerden, *Prêt de main-d'œuvre : qui supporte le risque professionnel ?* : *JCP S* 2020, 2090.

31 - Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 oct. 2020, n° 18-26.677, préc. – V. aussi, Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 oct. 2020, n° 18-25.021, préc.

éventuellement de l'anxiété<sup>39</sup>. Doit également être considérée la perte ou la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle<sup>40</sup>. À l'indemnisation de tels préjudices, s'ajoute la totalité des prestations de sécurité sociale servies à la victime et/ou ses ayants droit pour lesquels la caisse de sécurité sociale se trouve légalement subrogée dans les droits de la victime lorsque l'employeur s'est rendu coupable d'une faute intentionnelle ou inexcusable<sup>41</sup>. Il convient en outre de rappeler que, dans de tels cas, les prestations prévues par le Code de la sécurité sociale sont majorées<sup>42</sup>. Dans tous les cas, les frais de l'expertise amiable réalisée aux fins d'évaluation des divers préjudices subis par la victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur, sont avancés par la caisse qui en récupère le montant auprès de cet employeur<sup>43</sup>. Il s'agit là d'une source non négligeable d'indemnisation que le particulier-employeur devra reverser au bénéfice de l'organisme de sécurité sociale<sup>44</sup>.

Or, selon les termes de l'article L. 452-4, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale, « l'auteur de la faute inexcusable est responsable sur son patrimoine personnel des conséquences de celle-ci ». Par conséquent, le particulier-employeur ne saura échapper à l'ensemble des conséquences de sa faute telles que celles précédemment exposées. Mais est-il assuré contre ce type de risques ? Dans les entreprises, et sauf les cas de faute intentionnelle ou de sanction pénale, c'est l'assurance responsabilité civile professionnelle de l'employeur qui permet de garantir ce dernier contre les conséquences financières d'une telle faute. Or, dans la mesure où cette assurance ne peut être obligatoire – elle ne l'est pas toujours – que pour des personnes – physiques ou morales – qui exercent une activité à titre professionnel, les particuliers-employeurs n'en bénéficient pas<sup>45</sup>... sauf s'ils ont eu une démarche volontaire en ce sens auprès d'un assureur. L'arrêt du 8 avril 2021 attire donc leur attention sur le fait qu'en termes de droit des assurances, ils doivent obligatoirement s'y intéresser et se rapprocher de leur assureur afin de vérifier, déjà, si l'assurance responsabilité civile incluse dans leur contrat multirisques habitation

couvre ou non les conséquences de leur faute inexcusable vis-à-vis du personnel qu'ils emploient. Selon la plupart de ces assurances, outre les actes commis par les enfants mineurs<sup>46</sup>, ne sont couverts que les dommages causés par sa propre faute, par imprudence ou par négligence<sup>47</sup>. La « faute inexcusable », qui suppose toujours une exceptionnelle gravité, pourrait ne pas être couverte.

Enfin, la teneur de l'arrêt du 8 avril 2021 ne doit pas manquer d'interpeller également tous les professionnels de l'assurance. En effet, dans la mesure où ceux-ci sont tenus d'une obligation d'information et de conseil à l'égard de leurs clients, il faut sans doute qu'ils fassent preuve de diligence en direction de ces derniers, notamment pour attirer leur attention sur les risques encourus en matière de faute inexcusable. Même si aucune disposition légale n'oblige l'assureur à conseiller ou à alerter le client sur les risques de souscription, l'article L. 112-2 du Code des assurances l'oblige à lui remettre, lors de la souscription du contrat, une notice d'information destinée à l'éclairer sur le contenu de la garantie. De plus, l'article L. 521-4 du même code indique que le distributeur, dont l'intermédiaire d'assurance, est tenu de préciser « sur la base des informations obtenues auprès du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel, les exigences et les besoins de celui-ci et lui fournit des informations objectives sur le produit d'assurance proposé sous une forme compréhensible... ». Certains procès risquent donc d'être en cascades.

### 3- Le cas constitutif d'un « harcèlement sexuel »

Un arrêt rendu par la Chambre sociale de la Cour d'appel de Poitiers le 29 avril 2021<sup>48</sup> permet de mesurer l'inadaptation de certaines règles relatives aux risques professionnels lorsque l'accident s'inscrit dans le cadre d'une situation de harcèlement sexuel. Il s'agissait en l'espèce d'une vendeuse animalière recrutée par contrat de travail à durée indéterminée en date du 20 août 2013 qui a été brutalement placée en arrêt de travail par son médecin traitant, selon un certificat médical initial portant la mention « troubles anxieux sévères réactionnels suite à une agression sexuelle au travail ». Le même jour, la victime a déposé une plainte pour harcèlement sexuel à l'encontre de la personne du gérant dont le suicide a entraîné, le 20 novembre 2014, le classement sans suite de la procédure pénale. Mais, à la suite d'une longue procédure prud'homale, la Cour d'appel d'Angers a confirmé, par arrêt définitif du 4 juillet 2017, le jugement du Conseil de prud'hommes de Saumur du 22 septembre 2016 qui avait déclaré nul (en raison du harcèlement sexuel dont la salariée avait été victime de la part de son employeur et de l'inaptitude qui en était résulté) le licenciement dont elle avait fait l'objet le 16 mars 2015

39 - D. Asquinazi-Bailleux, *Le préjudice d'anxiété des mineurs de charbon de Lorraine : la cour d'appel de Metz refuse de le réparer* : JCP S 2017, 1285 ; *L'anxiété des travailleurs exposés à des substances nocives ou toxiques : quel espoir de réparation ?* : JCP S 2019, 1282. - B. Gauriau, *Regards sur l'anxiété* : JCP S 2019, 1120. - Ch. Willmann, *Préjudice d'anxiété : un revirement de jurisprudence... anxio-gène* : RDS 2019, p. 539.

40 - CSS, art. L. 452-3. - V. aussi, G. Vachet, *Quelle responsabilité patronale pour quels préjudices en matière de risques professionnels ?* : Dr. soc. 2017, p. 923. - En cas d'accident suivi de mort, les ayants droit de la victime mentionnés aux articles L. 434-7 et suivants du Code de la sécurité sociale ainsi que les ascendants et descendants qui n'ont pas droit à une rente en vertu desdits articles, peuvent demander à l'employeur réparation du préjudice moral devant la juridiction précitée (CSS, art. L. 452-3).

41 - CSS, art. L. 452-5.

42 - CSS, art. L. 452-2 à L. 452-4.

43 - Cass. 2<sup>e</sup> civ., 25 janv. 2018, n° 16-25.647 : *JurisData* n° 2018-000538 ; JCP S 2018, 1080, note D. Asquinazi-Bailleux.

44 - Il faut également songer à l'action récursoire que pourrait tenter à son encontre un organisme de protection sociale complémentaire qui aurait été appelé à garantir la victime (CPC, art. 331).

45 - N'exerçant pas d'activité à titre professionnel, la loi ne leur fait pas obligation de se doter d'une telle assurance.

46 - Rapp. C. civ., art. 1242, al. 4.

47 - C. civ., art. 1240 et 1241.

48 - CA Poitiers, ch. soc., 29 avr. 2021, n° 18/01412, arrêt n° 224 : *Portalis* N° DBV5- V B7C FOLX.

pour inaptitude médicalement constatée le 17 février 2015, suivie d'une impossibilité de reclassement. Par ailleurs, un jugement rendu le 5 mars 2018 par le tribunal des affaires de sécurité sociale des Deux-Sèvres a déclaré recevable l'action de l'intéressée en recherche de responsabilité de l'employeur pour « faute inexcusable », tout en la déboutant finalement de l'ensemble de ses demandes. Par déclaration du 27 avril 2018, la demanderesse a également interjeté appel de cette décision.

Selon son arrêt du 29 avril 2021, la Cour d'appel de Poitiers précise que « la reconnaissance de l'existence d'un harcèlement sexuel par une juridiction prud'homale n'entraîne pas automatiquement celle de l'existence d'un accident du travail par la juridiction statuant en matière de protection sociale. En effet, les règles de la sécurité sociale régissant la reconnaissance d'un accident du travail imposent pour la caractérisation dudit accident notamment un événement soudain alors que celles du code du travail commandant la nullité d'un licenciement pour harcèlement sexuel exigent des propos et/ou des comportements à connotation sexuelle répétés »<sup>49</sup>. Afin d'appuyer sa décision de rejet des demandes de l'appelante, la cour précise que « bien au contraire, par tous les éléments qu'elle verse elle-même au dossier, Madame E démontre l'inverse de ce qu'elle prétend établir dans la mesure où toutes les pièces démontrent que les faits litigieux s'inscrivent dans une répétition de comportements qui se sont déroulés entre février et avril 2014. En conséquence, pour ce seul motif lié à l'absence de soudaineté de la lésion présentée par Madame E et au rattachement de son syndrome anxio-dépressif à des événements traumatiques répétés, il y a lieu de dire que les faits à l'origine de la pathologie de la salariée ne sont pas constitutifs d'un accident du travail »<sup>50</sup>. A la suite de quoi, et conformément à une jurisprudence fermement établie de la Cour de cassation selon laquelle « la faute inexcusable de l'employeur doit procéder d'un fait accidentel ou d'une maladie ayant une origine professionnelle »<sup>51</sup>, se trouve confirmé « le jugement attaqué qui a débouté Madame E de sa demande de reconnaissance d'accident du travail »<sup>52</sup>, la cour décidant alors qu' « en conséquence, en application des principes sus rappelés, Madame E doit être déboutée de l'intégralité de ses demandes formées de ce chef »<sup>53</sup>.

Sur la nécessité qu'existe un risque professionnel pour pouvoir invoquer la faute inexcusable à l'encontre de l'employeur, le raisonnement des juges du fond ne peut

qu'être approuvé<sup>54</sup>. A ce titre, rappelons qu'il est toujours loisible à l'employeur, pour se défendre de l'existence d'une faute inexcusable invoquée à son encontre, de contester le caractère professionnel de l'accident, y compris lorsque la victime a bénéficié d'une prise en charge au titre du Livre IV du Code de la sécurité sociale de la part de sa caisse primaire d'assurance maladie<sup>55</sup>. Le fait que la décision de prise en charge de l'accident du travail par la caisse soit définitivement acquise à l'égard de l'employeur ne prive pas ce dernier de la possibilité d'opposer au salarié, qui invoque l'existence d'une faute inexcusable, l'absence de caractère professionnel de l'accident<sup>56</sup>. Si la reconnaissance du caractère professionnel du risque - accident du travail ou maladie professionnelle - est avérée, il convient de rappeler que tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, et que l'employeur manque à cette obligation lorsqu'un salarié est victime sur le lieu de travail d'agissements de harcèlement moral ou sexuel exercés par l'un ou l'autre de ses salariés, quand bien même il aurait pris des mesures en vue de faire cesser ces agissements<sup>57</sup>. Néanmoins, ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, notamment en matière de harcèlement moral, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures de prévention prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail et qui, informé de l'existence de faits susceptibles de constituer un harcèlement moral, a pris les mesures immédiates propres à le faire cesser<sup>58</sup>.

Sur la seconde question, celle portant sur l'origine professionnelle du sinistre, il est permis de mesurer combien l'hypothèse d'un arrêt de travail en lien avec une situation de harcèlement sexuel ou, dans une moindre mesure, de harcèlement moral<sup>59</sup> s'accommode mal de l'exigence d'une « action soudaine ». Selon la Cour de cassation, outre que la soudaineté de l'acte permet de distinguer l'accident de la

54 - Si elle ne peut être retenue que pour autant que l'accident survenu à la victime revêt le caractère d'un accident du travail, la reconnaissance de la faute inexcusable n'implique pas pour autant que l'accident ait été pris en charge comme tel par l'organisme social (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 20 mars 2008, n° 06-20.348. - V. aussi, Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 oct. 2009, n° 08-17.141 : *JurisData* n° 2009-049788 ; *JCP S* 2009, 1552, note P. Baby).

55 - Cass. 2<sup>e</sup> civ., 5 nov. 2015, n° 13-28.373 : *JurisData* n° 2015-024560 ; *JCP S* 2015, act. 439 ; *JCP S* 2016, 1017, note D. Asquinazi-Bailleux. - V. aussi, en matière prud'homale, Cass. soc., 27 nov. 1986, n° 84-40.219 : *JurisData* n° 1986-002407 ; *Jurispr. soc. UIMM*, n° 88-502, p. 179. - V. cependant, sur l'absence de conséquence tirée de la seule prise en charge de l'accident, Cass. soc., 31 mars 1993, n° 89-45.247 : *Bull. civ. V*, n° 104.

56 - *Ibid.*

57 - Cass. soc., 3 févr. 2010, n° 08-40.144 et n° 08-44-019, FP-P+B+R : *JurisData* n° 2010-051428 ; *JCP S* 2010, 1125, étude C. Leborgne-Ingelaere ; *Dr. soc.* 2010, 472, note Ch. Radé.

58 - Cass. soc., 1<sup>er</sup> juin 2016, n° 14-19.702 : *JurisData* n° 2016-010257 ; *JCP S* 2016, 1220, note G. Loiseau.

59 - V. sur ce thème, H. Lanouzière, *Harcèlement moral ? Risques psychosociaux ? Les tribulations de M. Martin... en quête de sa qualité de vie au travail ?* : *Dr. soc.* 2015, p. 102. - V. aussi, Ch. Radé, *Harcèlement moral et responsabilités au sein de l'entreprise : l'obscur éclaircissement* : *Dr. soc.* 2006, p. 150.

49 - Cf. l'arrêt, p. 9.

50 - Cf. l'arrêt, pp. 11-12.

51 - Cf. l'arrêt, p. 12. - Rapp. Cass. soc., 11 oct. 1994, n° 91-40.025 : *JurisData* n° 1994-001847 ; *RJS* 1994, n° 1307 ; *JCP E* 1995, I, 494, n° 27, obs. G. Vachet. - Cass. soc., 28 oct. 1997 : *D.* 1998, 219, note C. Radé ; *JurisData* n° 1997-004203 ; *JCP G* 1997, IV, 2439 ; *JCP E* 1998, I, 185, § 6, note G. Viney

52 - Cf. l'arrêt p. 11.

53 - *Ibid.*

maladie<sup>60</sup>, elle permet surtout de donner une date certaine à l'accident faisant présumer l'intervention d'un facteur traumatisant lié au travail<sup>61</sup>. Mais est-ce à dire que son absence pourrait constituer un motif pour refuser la protection du Livre IV du Code de la sécurité sociale à une salariée victime d'un risque dont le caractère professionnel est, comme en l'espèce, incontestable ? Une interprétation en ce sens, comme celle retenue par la Cour d'appel de Poitiers dans son arrêt du 29 avril 2021, conduit non seulement à priver la victime de la protection que la loi entend lui apporter<sup>62</sup>, mais surtout à la renvoyer dans des méandres procéduraux – entre ceux relatifs à la reconnaissance d'un « accident du travail » et ceux, plus spécifiques, attachés à la reconnaissance d'une « maladie professionnelle hors tableaux » – dans lesquels elle a toutes les chances de se perdre. A la suite d'autres juridictions, il faut admettre qu'un accident du travail puisse résulter d'une lésion psychique à la suite de menaces ou d'agressions, voire à la suite d'une dégradation délibérée des conditions de travail<sup>63</sup>. Comme l'a déjà retenu la Cour de cassation, doit être reconnu comme victime d'un accident du travail le salarié atteint d'une dépression nerveuse soudaine survenue de façon consécutive à un entretien professionnel d'évaluation auquel le salarié avait été soumis, entretien au cours duquel le salarié avait été informé qu'il ne donnait pas satisfaction et qu'il était rétrogradé<sup>64</sup>. Le fait que l'accident soit intervenu après un unique heurt avec l'employeur ou la suite du dernier d'une longue série n'y change rien. Il doit en être de même en matière de harcèlement sexuel ou moral. Seul doit être pris en compte l'ultime acte d'harcèlement qui a conduit le ou la salariée à « craquer », c'est-à-dire à se protéger avant de dénoncer l'acte dont il a été victime. Tel est également le cas du « brusque décrochage » d'une salariée après plusieurs semaines de harcèlement sexuel, ce type de situations devant être nécessairement distingué de celles de lésions apparues d'une façon lente et progressive au cours du travail et qui n'ont pas leur origine dans un fait précis et identifiable<sup>65</sup>. N'oublions pas que toutes ces situations n'en

demeurent pas moins des « risques professionnels » et qu'à ce titre leurs victimes appellent la protection de dispositions spécifiquement prévues pour elles : celles issues du Livre IV du Code de la sécurité sociale.

Philippe Coursier

60 - Cass. soc., 21 janv. 1971, n° 69-11.655 : *JurisData* n° 1971-096045 ; *Bull. civ. V*, p. 36.

61 - Cass. soc., 30 janv. 1985, n° 83-15.420 : *JurisData* n° 1985-700402 ; *Bull. civ. V*, p. 50.

62 - CSS, art. L. 411-1 et s. – rappr., en droit du travail, D. Duchet,

*Le référent d'entreprise - harcèlement sexuel, handicap, Covid-19* : JCP S 2021, 1065.

63 - TASS Dijon, 17 déc. 2002 et TASS Grenoble, 18 oct. 2002 : *Droit ouvrier* 2003, p. 123, note L. Milet. – Rappr. Circ. DGR n° 1329-82, 2 août 1982 : *Bull. jur. UCANSS* 82-36. – V. aussi, à propos de situations de « bore out », CA Paris, pôle 6, ch. 11, 2 juin 2020, n° 18/05421 : *JurisData* n° 2020-007647 ; JCP S 2020, act. 250, obs. J. Morrachella. – Rappr. CA Aix-en-Provence, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> ch. réunies, 24 janv. 2020, n° 17/01399. – CA Orléans, ch. soc., 16 juill. 2019, n° 16/02412 : *JurisData* n° 2019-014682. – CA, Versailles, 21<sup>e</sup> ch., 20 sept. 2018, n° 16/04909. – CA Aix-en-Provence, 18<sup>e</sup> ch., 24 juin 2016, n° 13/20777.

64 - Cass. 2<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> juill. 2003, n° 02-30.576 : *JurisData* n° 2003-019704 ; *D.* 2004, p. 906, note M. Huyette ; JCP E 2004, 877, p. 958, n° 14, note D. Asquinazi-Bailleux. – V. aussi, Cass. 2<sup>e</sup> civ., 15 juin 2004, n° 02-31.194 : *Gaz. Pal.* 2004, n° 268-269, n° spéc. dr. prot. sociale, jurispr., p. 22, note D. Nonnenmacher.

65 - Cass. soc., 30 nov. 1977, n° 76-14.566 : *JurisData* n° 1977-000670 ; *Bull. civ. V*, p. 535. – Cass. soc., 21 déc. 1977, n° 76-15.358 : *JurisData* n° 1977-000729 ; *Bull. civ. V*, p. 584.